



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ n°2014 - 685 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
ET DE LA CHARTE DU SITE NATURA 2000 « BASSE VALLÉE
DU VAR »**

Zone de Protection Spéciale FR 9312025

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU* la directive européenne n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ainsi que de la faune et la flore sauvage ;
- VU* la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU* la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;
- VU* le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-11 ;
- VU* l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Vallée du Var » (Zone de Protection Spéciale FR 9312025) ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2009-1143 en date du 22 décembre 2009 fixant la composition du Comité de pilotage du site « Basse Vallée du Var » (Zone de Protection Spéciale) ;
- VU* la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- CONSIDERANT** la décision du Comité de Pilotage en date du 28 janvier 2010 désignant le Conseil Général des Alpes-Maritimes en qualité d'opérateur chargé d'élaborer, pour le compte du Comité, le document d'objectifs (DOCOB) du site ;
- CONSIDERANT** la décision du Comité de pilotage en date du 5 avril 2013 validant le document d'objectifs ainsi que la Charte Natura 2000 du site FR 9312025 ;
- CONSIDERANT** la mise à disposition du public réalisée entre le 21 mai et le 12 juin 2014 (inclus) ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le document d'objectifs et la Charte Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Basse Vallée du Var » FR 9312025, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : CONTRACTUALISATION

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

ARTICLE 3 : CONSULTATION

Le document d'objectifs cité à l'article 1 est tenu à la disposition du public auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes - Direction départementale des Territoires et de la Mer - ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bonson, Le Broc, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, La Gaude, Gillette, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Président du Conseil Général, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

à Nice, le 28 JUIN 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD.P.3103



Gérard GAVORY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes – services de la DDTM
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice